

*Proposition présentée par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Christian Bavarel, Stéphanie Nussbaumer, Alain Etienne, Françoise Schenk-Gottret, Morgane Gauthier et Sylvia Leuenberger*

*Date de dépôt: 4 avril 2003*

*Messagerie*

## **Proposition de motion**

### **visant à faire payer par les propriétaires des gènes la pollution de notre environnement par les OGM**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- qu'aucune culture de la région genevoise n'est protégée contre la dissémination « naturelle » des organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- que le vol des abeilles échappe au contrôle étatique et que, partant, il est impossible d'exclure que l'une d'entre elles butine une plante « OGM » puis une « mauvaise herbe », produisant ainsi un hybride génétiquement modifié avec une plante ;
- par ailleurs, le coût engendré par la lutte contre les plantes envahissantes (buddleias, ambrosies, berces du Caucase, renouée du Japon, etc.) ;
- que si ces plantes envahissantes devaient acquérir un gène de résistance (par exemple aux insectes ravageurs), nous assisterions à une prédominance de ce type de plantes sur le reste de l'environnement ;
- que, dès lors, l'application du principe de précaution nécessite une surveillance accrue de la présence de ces OGM dans la région genevoise et l'identification des propriétaires et producteurs des gènes modifiés qui auront été recensés ;

- qu'il serait ainsi possible, en application du principe de causalité (art. 2 LPE – « pollueur-payeur »), de faire supporter aux propriétaires les frais de l'éradication des OGM disséminés dans la nature ou les cultures,

invite le Conseil d'Etat

- à faire un recensement annuel de la répartition des OGM dans la région genevoise ;
- à élaborer une cartographie de la dissémination des OGM et à développer un système de contrôle scientifiquement fondé;
- à identifier les propriétaires des gènes modifiés et les producteurs des OGM, qui auront été recensés ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire supporter à leurs propriétaires les frais d'éradication des OGM disséminés dans la nature ou la culture ;
- à mettre sur pied, pour ce faire, un « observatoire cantonal des OGM », en utilisant au mieux les compétences et synergies existantes au sein de l'administration.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou organismes génétiquement améliorés (OGA) sont définis par le Codex Alimentarius comme « des organismes dont le matériel génétique a été modifié par le biais de la technologie génétique d'une façon qui ne se produit pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelle » (Organisation Mondiale de la Santé, le 10 mai 2000, Ottawa, Canada). Cette modification du patrimoine génétique consiste généralement en l'introduction d'un fragment d'ADN à l'intérieur de celui-ci. L'introduction de cet ADN conduit à la production de protéines qui confèrent de nouveaux caractères à l'organisme génétiquement modifié. Parmi les protéines généralement retrouvées chez tout OGM se retrouve au moins un gène de résistance (à un antibiotique, à un désherbant ou à une toxine) permettant la sélection des OGM, et un gène conférant le ou les nouveau(x) caractère(s).

### **Pourquoi faut-il détecter ?**

#### **➤ *Pour des raisons biologiques.***

L'introduction de ces gènes dans les cellules de ces organismes peut conduire à la production de protéines dangereuses pour l'être humain (toxiques, allergisantes, etc.), ou pour l'environnement.

- La toxicité de ces protéines pour l'être humain n'est pas nécessairement intrinsèque à la protéine dans son contexte originel. En effet, une protéine non toxique dans une espèce A n'est pas nécessairement non toxique dans une espèce B. Par ailleurs, cette protéine peut également avoir une incidence sur le métabolisme de la cellule réceptrice. En outre, la construction ADN transmise peut avoir un effet non désirable qui pourrait n'être décelable qu'à long terme.
- Le phénotype OGM peut se transmettre par le pollen (c'est-à-dire par voie sexuelle) vers une plante sauvage (non-OGM). Ce pollen pourra alors atteindre d'autres plantes. De cette façon, il est possible de transmettre le caractère à des « mauvaises herbes » ou à une culture biologique, placée à proximité de la culture OGM.

➤ *Pour des raisons légales.*

Le 11 avril 2000 est entré en application le règlement européen instaurant l'étiquetage des produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés (Règlement CE n° 1139/98 du 26 mai 1998, modifié par le Règlement CE n° 49/2000). Cet étiquetage consiste à permettre au consommateur d'identifier tout produit alimentaire contenant des OGM. Lorsque celui-ci est composé d'un seul ingrédient, le taux d'OGM doit être inférieur à 1% pour que ne soit pas obligatoire la mention « **produit à partir d'organisme génétiquement modifié** » ou « **contient des organismes génétiquement modifié** ». Lorsque l'aliment est composé de plusieurs ingrédients, la proportion en OGM ou provenant d'OGM de chaque ingrédient doit être inférieure à 1%. La commission européenne recommande d'ailleurs que ce taux de 1% soit considéré comme un niveau de tolérance, permettant de se prémunir de la présence accidentelle d'OGM.

➤ *Pour des raisons commerciales.*

Depuis 1991, la commission européenne suit l'opinion des Européens vis-à-vis des biotechnologies grâce à une série de sondages nommé « Eurobaromètre ». Ce baromètre montre que l'attitude des Européens vis-à-vis des biotechnologies a fortement changé ces trois dernières années. Même les biotechnologies appliquées à la médecine ont perdu une partie de leurs soutiens. Par ailleurs, 59% des Européens estiment que les OGM dans l'alimentation font courir un risque inacceptable. En France l'hostilité envers les OGM est encore plus forte : elle atteint le record en Europe (63% des personnes interrogées ne souhaitent pas consommer d'OGM).

### **Sommes-nous concernés par les OGM ?**

Bien qu'officiellement non cultivé en France, du soja (Glycine max) transgénique a été retrouvé dans des lots de fèves destinées à la culture. Cette contamination, dont le taux était inférieur à la limite légale pour l'étiquetage, a été révélée par l'entreprise qui commercialisait les fèves. Les champs emblavés ont alors été soumis à destruction par le ministère français de l'Environnement (décision du 26 mai 2000).

Ainsi, apparemment, la veille exercée par les autorités françaises et européennes prémunit l'environnement de la présence des OGM. Néanmoins, la balance commerciale européenne est déficitaire pour un certain nombre de matières premières agricoles. Ainsi, l'Europe importe depuis les USA pour 2,8 milliards de dollars de soja et dérivés, 700 millions de dollars de maïs et dérivés et 200 millions de dollars de blé et dérivés. Sachant qu'une majorité

de fermiers américains produisent du maïs transgénique, une partie assez importante du maïs importé est transgénique. De la même façon, l'Europe est fortement déficitaire en protéines d'origine végétale (provenant notamment du soja).

La liste des plantes chez lesquelles il a été possible de transférer des gènes étrangers est impressionnante (arachide, asperge, banane, betterave, blé, brocoli, carotte, cacao, café, canne à sucre, chicorée, chou-fleur, citron, colza, concombre, épinard, fraise, framboise, kiwi, laitue, luzerne, maïs, melon, noisette, noix, orge, papaye, pastèque, patate douce, poivre, pomme, pomme de terre, raisin, riz, soja, tomate et tournesol). Parmi celles-ci, seules la betterave, le blé, le colza, le coton, le maïs, la pomme de terre, le riz, le soja, la tomate et le tournesol sont cultivés et commercialisés dans 8 pays non européens (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Japon, Mexique, Chine et USA). En Europe, la Grande-Bretagne, l'Espagne et le Portugal sont les pays susceptibles de produire des OGM.

En conséquence, il faut être conscient que toute importation de produits « potentiellement transgéniques » en provenance de pays producteurs d'OGM est susceptible d'en contenir (à l'état de traces ou comme constituant principal).

A cela s'ajoute le fait que, à portée d'abeilles, la France est susceptible de faire des essais en plein air et plein champ.

## **En Suisse**

En Suisse, le principe du « step-by-step » adopté par le Conseil national veut que la recherche soit d'abord menée en milieu confiné. Si les résultats désirés ne peuvent être obtenus par ce biais, une dissémination expérimentale peut être autorisée pour autant qu'elle réponde à des critères stricts.

Une dissémination à des fins commerciales ne pourrait quant à elle être autorisée que dans une troisième étape. Il faudrait alors encore avoir prouvé que les OGM ne portent pas gravement ou durablement atteinte à l'écosystème.

Le Conseil national a, par ailleurs, adopté un modèle de responsabilité civile prévoyant que les titulaires d'une autorisation répondraient des dommages liés à l'utilisation d'OGM. Il a également prévu que les utilisateurs d'OGM devraient veiller à ce que ces organismes ne portent pas atteinte à une production naturelle, ni au libre choix des consommateurs.

## **Conclusion**

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, il nous semble impérieux que l'Etat de Genève se dote des moyens nécessaires à la surveillance de la dissémination des organismes génétiquement modifiés dans la région genevoise. Les consommateurs et les producteurs genevois sont en droit d'attendre de leur Etat qu'il les renseigne régulièrement sur l'évolution de la situation à Genève et sur les éventuels dangers qui en découlent.

S'il est difficile de prévoir et d'endiguer la dissémination des OGM, il est par contre du ressort de l'Etat de se donner les moyens d'appliquer le principe de causalité, dit du « pollueur-payeur », afin que les conséquences financières de la dissémination des OGM ne viennent pas grever les finances publiques, mais puissent être imputées aux personnes physiques et morales responsables de leur implantation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-es, à renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.